

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le dix huit décembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean JORDA, Maire.

Etaient présents : MM. BONNEFOI - CHANFREAU - IZQUIERDO - MAILLOT - COVA Adjoint. VERGNES - POUSSON - BEYRET - ROGE - CHEVALLIER - COMA - SAUDUBRAY - ORLIAC - MOUREMBLES.

Absents : MM. BARON - POUJOL - ME IMBERT - REN - ROBERT - PUJOL - BAROUSSE - GONZALEZ.

Madame IMBERT a donné procuration à M. JORDA.

Monsieur JORDA est élu secrétaire de séance et donne lecture du compte rendu de la séance précédente.

AFFERMAGE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur IZQUIERDO commente à l'Assemblée les divers tableaux comparatifs faisant état des prix de l'eau proposés par le Syndicat des Eaux, par la CGE et par la Lyonnaise des Eaux.

a) des offres de prix du mètre cube d'eau (selon tableau comparatif) :

BAROUSSE	Forfait		216,87
tarif 87	0 à 150		2,05
	151 à 500		1,78
	500 à 1000		1,41
LYONNAISE		HT	TVA incluse
tarif 88	Forfait	74,00	78,07
	0 à 200	2,28	2,41
	201 à 400	1,86	1,97
	> 401	1,47	1,56
C.E.G.	Forfait	74,40	78,49
tarif 88	0 à 200	2,34	2,47
	201 à 400	1,92	2,03
	> 400	1,53	1,61

Pour mémoire, tarifs actuels			
Ville de Montréjeau prix 1987	0 à 200		2,90
	201 à 400		2,40
	> 400		1,90

b) d'une simulation de facturation selon différentes tranches de consommation (selon tableau comparatif) :

Consommation M3/an	P/mémoire MONTREJEAU (régie municipale)	MONTANT		
		La BAROUSSE	LYONNAISE	C.G.E.
0	80	216,87 F	78,07 F	78,49 F
20	140	257,87 F	126,27 F	127,89 F
40	200	298,17 F	174,47 F	177,29 F
72	297	364,47 F	251,59 F	256,33 F
150	532	524,37 F	439,57 F	448,99 F
175	587,50	568,87 F	499,82 F	510,74 F
200	660	613,37 F	560,07 F	572,49 F
400	1 140	1 071,87 F	952,07 F	978,49 F



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NB : ne sont pas compris dans les prix ci-dessus :

- les redevances d'assainissement,
- redevances au fonds national de l'eau,
- les taxes de déversement.

c) des subventions de prise en charge des annuités de remboursement au Syndicat pour frais d'ossature antérieurs :

LYONNAISE : 250 000
 C.G.E. 200 000
 SYNDICAT : pas de propositions.

d) des conditions de participation à la couverture des emprunts consentis pour 1987 et les années ultérieures, présentés par les deux sociétés et le Syndicat.

Monsieur MAILLOT commente ces diverses propositions qui nous conduisent à retenir l'offre de la Société Lyonnaise des Eaux car elle représente une économie substantielle pour les abonnés. M. BONNEFOI précise que les deux compagnies proposent d'intégrer deux employés municipaux.

Monsieur SAUDUBRAY fait part de son étonnement sur le fait que ce candidat à l'affermage s'engage pour des prix de vente de l'eau inférieurs à ceux pratiqués par le Syndicat.

Monsieur POUSSON souhaite que les augmentations de prix fixées par la Société Lyonnaise ne soient pas supérieures aux majorations annuelles du Syndicat de la Barousse.

Monsieur IZQUIERDO donne communication de l'engagement qui a été demandé par les représentants de la commune et accepté par ce fournisseur.

Au terme de la discussion sur cette affaire, le Conseil par quatorze votes favorables et deux votes contre la proposition, décide de confier à la Société Lyonnaise des Eaux, pour douze ans, durée minimale légale, l'affermage du service de l'eau et de l'assainissement, aux conditions contenues dans le projet de contrat soumis à son examen. (ont voté contre MM. POUSSON et SAUDUBRAY) M. SAUDUBRAY précisant que c'est un choix philosophique et non un choix économique.

DEPARTEMENTALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

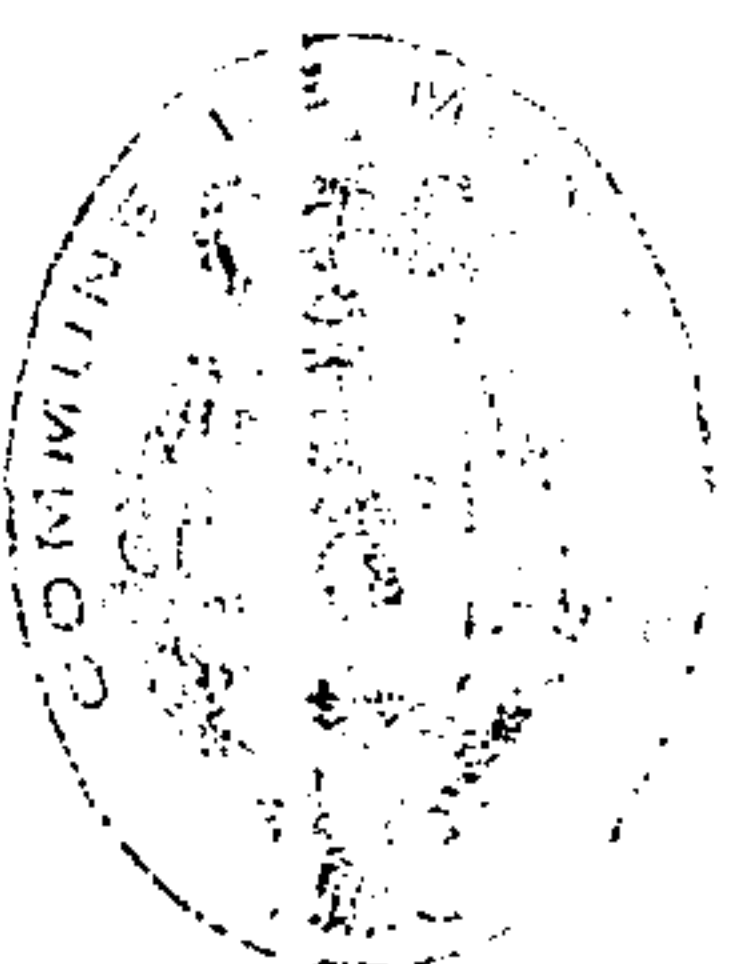
M. le Maire lit au Conseil Municipal la lettre transmise par le Président du Conseil Général sur la réorganisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

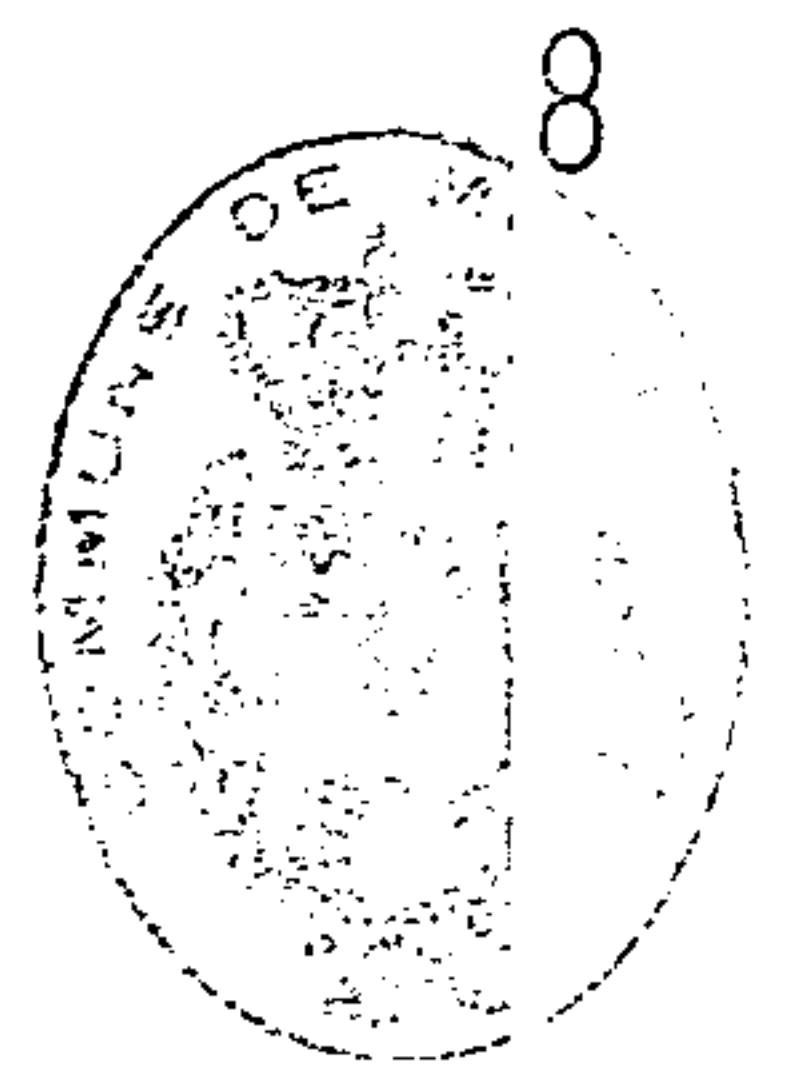
M. JORDA précise que cette lettre a été reçue le 5 Décembre et qu'une réponse devait parvenir au Conseil Général avant le 15 Décembre.

M. MAILLOT présente deux tableaux établissant le coût actuel pour la commune du Service d'Incendie et le coût qu'elle devrait assumer si ce Service était départementalisé. Il apparaît que le coût serait supérieur si la commune concédait ce service au Département.

DEPENSES	1986	1987	DEPARTEMENT
Taxe de capitation	33 881,84	39 992,21	
Habillement	22 795,07	16 606,88	
Médailles (divers)	1 041,00	2 308,28	
Personnel (radio)	24 116,40	24 116,40	
Electricité, Gaz	11 609,00	11 904,78	
Manoeuvres	23 000,00	24 000,00	24 000,00
Lavages	570,90	/	
Téléphone	5 144,86	5 032,05	
Entretien	2 758,15	2 945,92	
Subvention Amicale			
Personnel	8 000,00	8 000,00	8 000,00
Taxe communale 3240 x 50	/	/	162 000,00
TOTAL.....	132 917,22	134 906,52	194 000,00

M. JORDA pense que l'étude de ce dossier n'a pu être faite totalement en raison du peu de temps dont la commune disposait et qu'il faudra affiner la recherche du coût pour la





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

commune de ce Service en 1988, demander également des précisions sur l'offre de départementalisation, mais qu'il n'est pas de l'intérêt de la commune "d'essayer les platres" par une adhésion rapide et mal étudiée.

Le Conseil se prononce contre cette adhésion.

M. POUSSON s'abstient au cours de ce votr et souhaite que le Conseil Municipal se réunisse à nouveau en Janvier pour prendre une décision.

M. JORDA dit que le Conseil s'est prononcé conformément à la demande avec 3 jours de retard et qu'il n'est pas possible de donner satisfaction à ce souhait.

LETRE DE M. BAHEU Jean Hugues

M. le Maire lit la correspondance adressée par M. BAHEU Jean Hugues sollicitant l'aide financière de la commune pour la création d'une entreprise de cycle et de motoculture de plaisance dans notre commune.

Le Conseil Municipal décide d'informer M. BAHEU que la commune n'apporte pas d'aide pour la création de commerce.

Une aide éventuelle peut être apportés aux entreprises créatrices d'emploi.

AUGMENTATION DES TARIFS DE LA HALLE DES SPORTS

M. le Maire expose :

Il est nécessaire de modifier les tarifs des courts couverts municipaux pour l'année 1988. Les nouveaux prix pourront être les suivants :

	Membres du Tennis Club	Joueurs non membres du Tennis Club
Adult'es	220 F	380 F
Couples	330 F	630 F
Juniors (14-18 ans)	130 F	250 F
Jeunes (12-14 ans)	100 F	120 F
Jeunes (- 12 ans)	gratuit	gratuit

Tarif horaire pour les courts couverts municipaux : 20 F (inchangé)
Carte mensuelle : 140 F.

Les jetons sont vendus au prix de 7 F l'unité et chacun permettra de jouer sur les courts pendant une heure lorsque l'éclairage sera nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

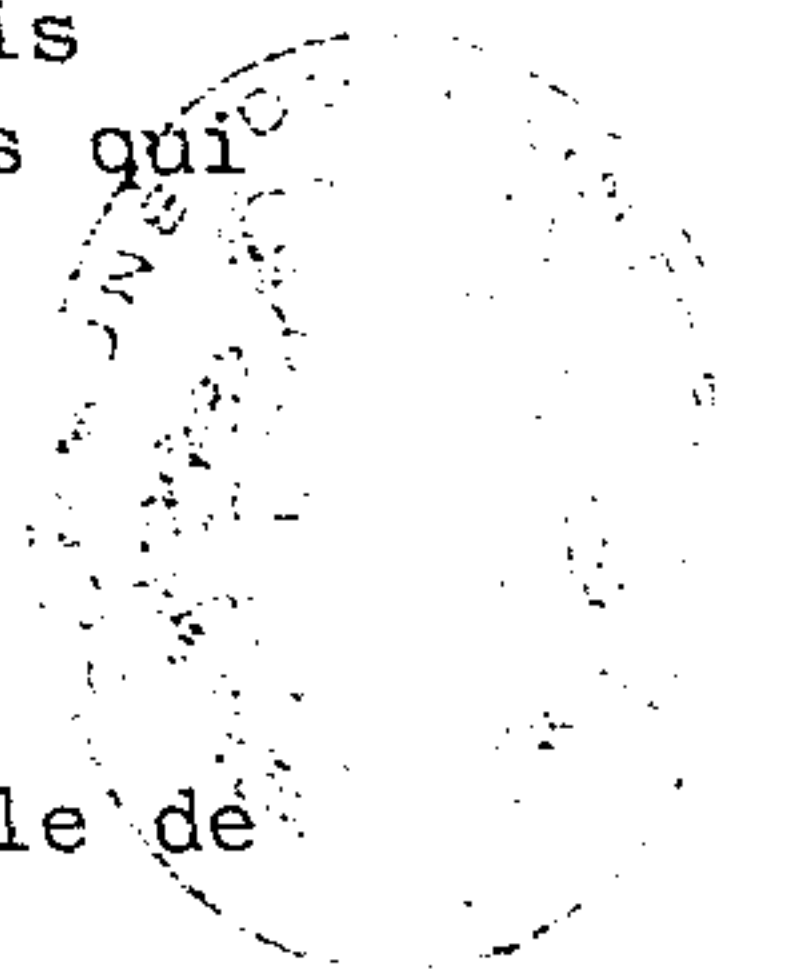
- ACCEPTE les nouveaux prix proposés
- DECIDE que les nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 1988
- DONNE tout pouvoir au Maire pour faire appliquer les tarifs précités.

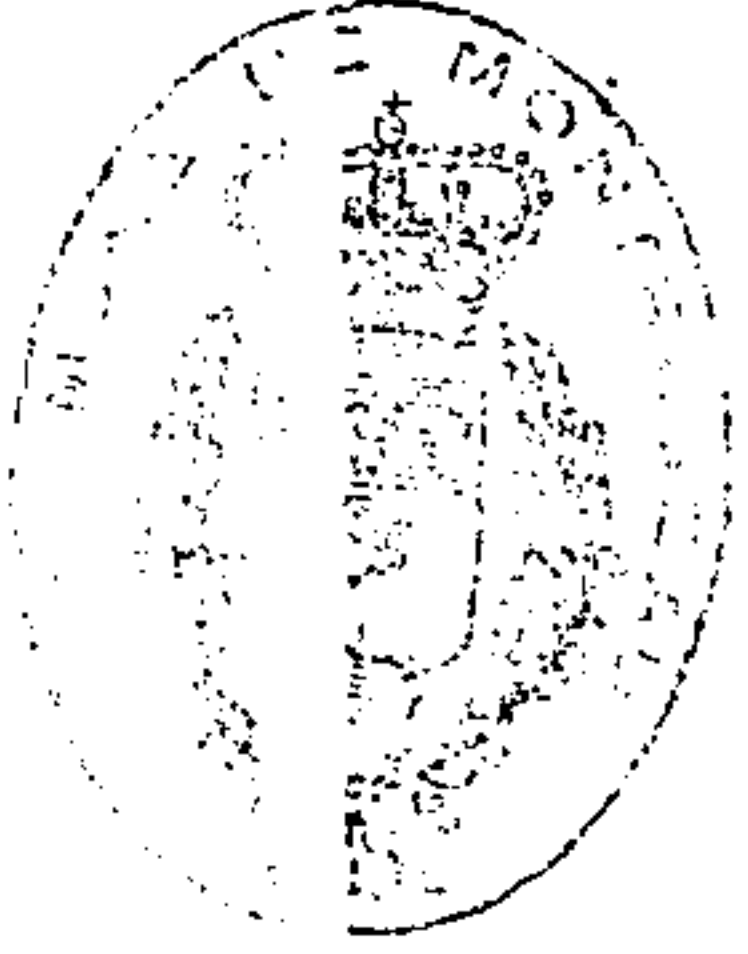
M. SAUDUBRAY fait remarquer que la différence est importante entre les prix demandés aux joueurs non membres du club, et ceux déjà adhérents au club de tennis.

M. JORDA précise que la vente des cartes doit être faite très prochainement mais que par la suite la Commission des Sports se réunira pour moduler éventuellement les tarifs qui seront appliqués en 1989.

FIXATION DES TARIFS DU GOLF

M. JORDA informe l'Assemblée que 37 000 F environ ont été encaissés par la Ville de Monrejeau de Juin à Décembre 1987.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Une convention devra être établie avec le club de golf qui précisera les obligations de chacune des deux parties, ainsi que la part financière pouvant être laissée au club.

Le Conseil Municipal adopte les nouveaux tarifs proposés par le Maire et décide d'encaisser toutes les sommes versées par les joueurs :

- 10 F pour le seau de balles
- 10 F pour l'occupation du practice,

pour les occupants non adhérents à l'Association.

CREATION D'UNE VOIE SUR LE PECOUP - DEMANDE D'EXPROPRIATION DES TERRAINS

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé lors des séances du 26 septembre 1986 et du 25 septembre 1987 de poursuivre les négociations avec les divers propriétaires riverains du Pécoup, concernés par le projet communal de busage et de création d'une voie sur ce ruisseau.

Le Conseil Municipal avait également sollicité une Déclaration d'Utilité Publique auprès de M. le Sous Préfet au cas où certains propriétaires n'accepteraient pas de céder gratuitement une partie de leur terrain.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique a été signé par M. le Sous Préfet de Saint Gaudens le 22 octobre 1987 et ce document nous a autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les parcelles concernées.

Les nouvelles démarches entreprises auprès de M. SOLA Jacques propriétaire de la parcelle cadastrée C 464 ont échoué et il est nécessaire d'entamer la procédure d'expropriation afin d'acquérir de M. SOLA 864 m² de terrain nécessaires à la réalisation d'une voie sur le ruisseau "Le Pécoup".

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE de lancer une procédure d'expropriation afin d'acquérir de M. SOLA Jacques 864 m² de la parcelle cadastrée C 464, nécessaires à la ville de Montréjeau pour mener à terme le projet de création de voie sur le ruisseau le Pécoup entre la Place de la Gravette et la Place Larade.
- DECIDE de choisir Maître BARES avocat à Saint Gaudens, afin de défendre les intérêts de la Ville et constituer le dossier nécessaire à la procédure d'expropriation.
- DONNE tout pouvoir au Maire pour signer tous les documents nécessaires. et solliciter la saisine du Juge dans le cadre de la procédure en expropriation.
- DECIDE de demander à Monsieur le Sous Préfet la prise d'un arrêté de cessibilité pour les parcelles visées par l'arrêté de DUP en date du 22 octobre 1987.

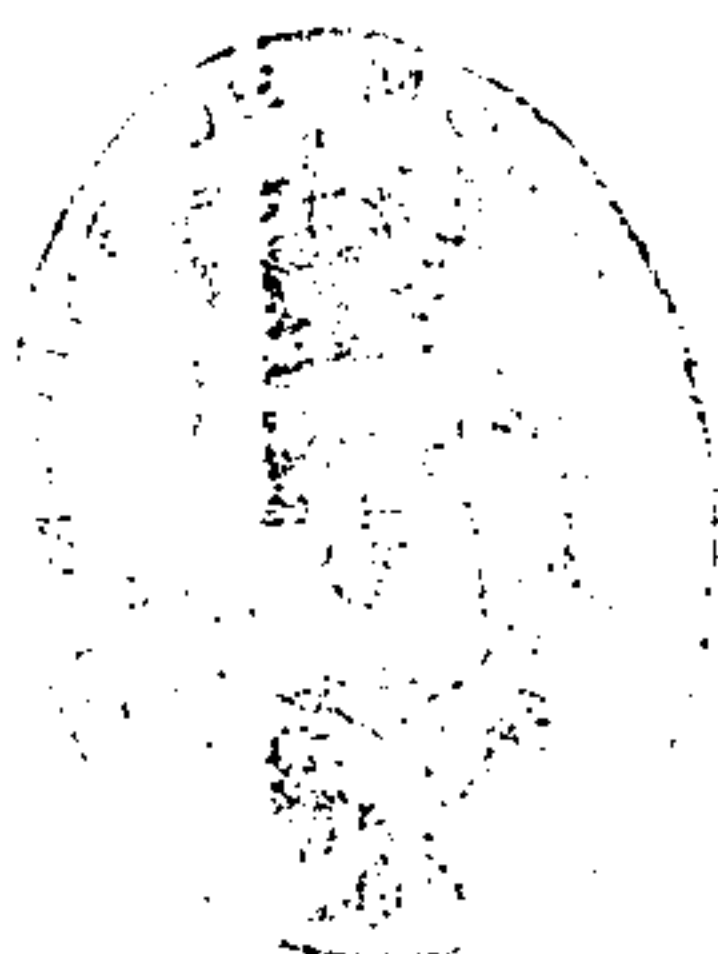
ACQUISITION DE MAISONS SITUEES AVENUE DE L'EGALITE

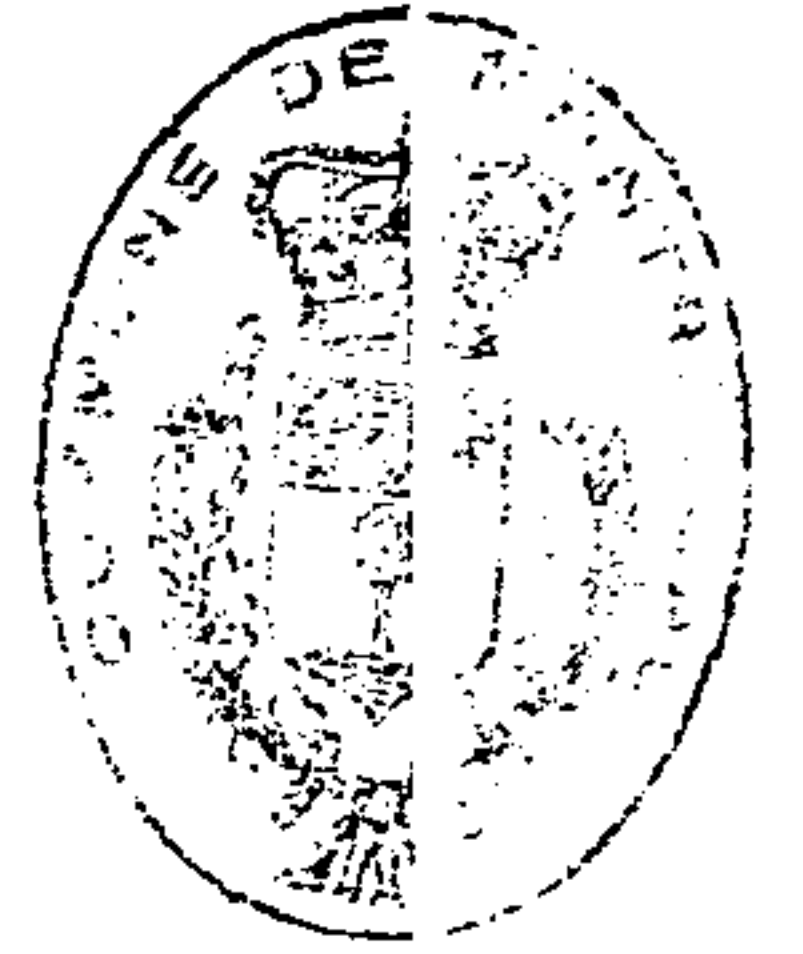
M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé dans sa séance du 25 septembre 1987 d'acquérir, dans le cadre de l'aménagement du carrefour situé Place Bertrand Larade les maisons cadastrées section C n° 251 et 252 dans notre commune. Notre Conseil Municipal doit confirmer son intention d'achat afin qu'un acte notarié soit établi entre M. ANCELY domicilié à LABROQUERE et la Ville de Montréjeau.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'acheter à M. ANCELY domicilié à LABROQUERE les immeubles cadastrés section C N°s 251 et 252 à Montréjeau, pour la somme de 12 600 Francs.
- DECLARE que cette acquisition est d'utilité publique au regard de l'article 1042 du Code Général des Impôts.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- DONNE tout pouvoir au Maire pour charger le notaire de l'établissement de l'acte d'achat.

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE DE M. CARTHERY SITUÉ RUE DES GIRONDINS A MONTREJEAU

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé dans sa séance du 27 novembre 1987 d'acquérir l'immeuble cadastré section C n° 389 à Montréjeau, dont M. CARTHERY Gilbert est propriétaire.

Les Services Fiscaux ont estimé que la valeur vénale de cet immeuble était comprise entre 50 000 et 60 000 F.

La Ville de MONTREJEAU a obtenu de M. CARTHERY son accord pour l'achat de ce bâtiment sur une base de 60 000 F et notre assemblée municipale doit inscrire les crédits nécessaires sur le BP 1988.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'acquérir pour le prix de 60 000 F l'immeuble cadastré section C n° 389 à Montréjeau pour un prix de 60 000 Francs.
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la section d'investissement du B.P. 1988
- DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

ACQUISITION D'UN TALUS DE TERRE PAR LA SNCF DANS LA ZONE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé dans ses séances du 4 octobre 1985 et du 6 février 1987 de faire céder par la ville un talus de terre édifié au plan d'eau, le long de la voie de chemin de fer.

Cette parcelle devra être attribuée par la Commune à la S.N.C.F. pour le Franc symbolique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE de céder à la SNCF pour le Franc symbolique le talus de terre aménagé au plan d'eau, le long de la voie de chemin de fer.
- DONNE tout pouvoir à M. COVA Adjoint, pour faire établir et signer les documents nécessaires à cette cession.

REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS CITE LANDEFREDE - EMPRUNT A LA CAISSE DES DEPOTS

Article 1er : Le Conseil Municipal est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements, l'emprunt de la somme de 430 000 F destiné à la réhabilitation de 10 logements de la Cité Lanefrède et dont le remboursement s'effectuera en 15 ans dont un différé d'amortissement de 2 ans.

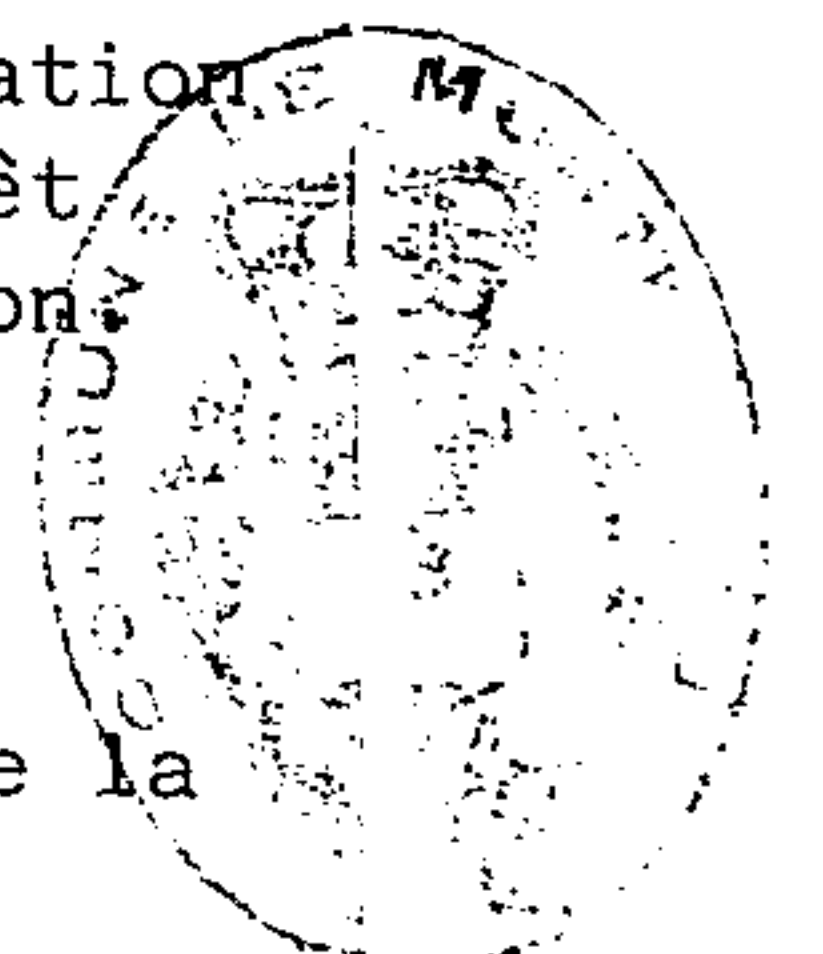
Le taux d'intérêt sera révisé lors de chaque échéance annuelle, pour l'échéance suivante selon les modalités d'indexation suivantes :

L'index est le taux du premier livret des Caisses d'Epargne (livret A).

La révision consiste à répercuter sur le taux d'intérêt initial du prêt la variation du taux du livret A intervenue entre celui en vigueur lors de la signature du contrat de prêt et celui en vigueur lors du dernier anniversaire de cette signature précédant ladite révision.

Les annuités progresseront de 2 % l'an au-delà de la 3ème année.

Article 2 : L'emprunteur disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 4 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : L'emprunteur s'engage à payer annuellement à chacune des échéances prévues au contrat

- pendant le différé d'amortissement de 2 ans, les intérêts simples courus au taux du prêt de la date du versement des fonds ou de l'échéance précédente ;

- après expiration de ce différé, les annuités progressives de capital et d'intérêts, calculées en fonction de la durée de la période d'amortissement (au taux du prêt et suivant la progressivité à l'article 1er § 3).

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêts de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Article 6 : L'emprunteur s'engage :

1°) à affecter dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur JORDA, Maire, est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE ET REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT SUR L'AVENUE DE MAZERES

M. le Maire expose :

Les Services de l'Equipement ont établi des projets de travaux concernant les opérations suivantes :

- Aménagement de l'Esplanade (à proximité du Boulevard de Lassus) avec mise en conformité du garde corps et réalisation de cheminements piétonniers sur la partie Sud de la place. Le coût de ce programme est de 291 600 Francs (HT) et 345 837,60 F (TTC).

- Travaux de voirie et d'assainissement sur l'avenue de Mazères :
Ce projet a pour but le busage du fossé pour assainissement pluvial avec pose de bordures et de caniveaux afin d'aménager la rive de la chaussée instable et dangereuse dans la zone située en bordure de l'Avenue, à la sortie de l'agglomération. Ce projet a également pour but d'assurer la sécurité des futurs locataires du foyer logements.
Le coût de ce programme s'élève à 535 690 F (HT) et 635 328,34 F (TTC).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

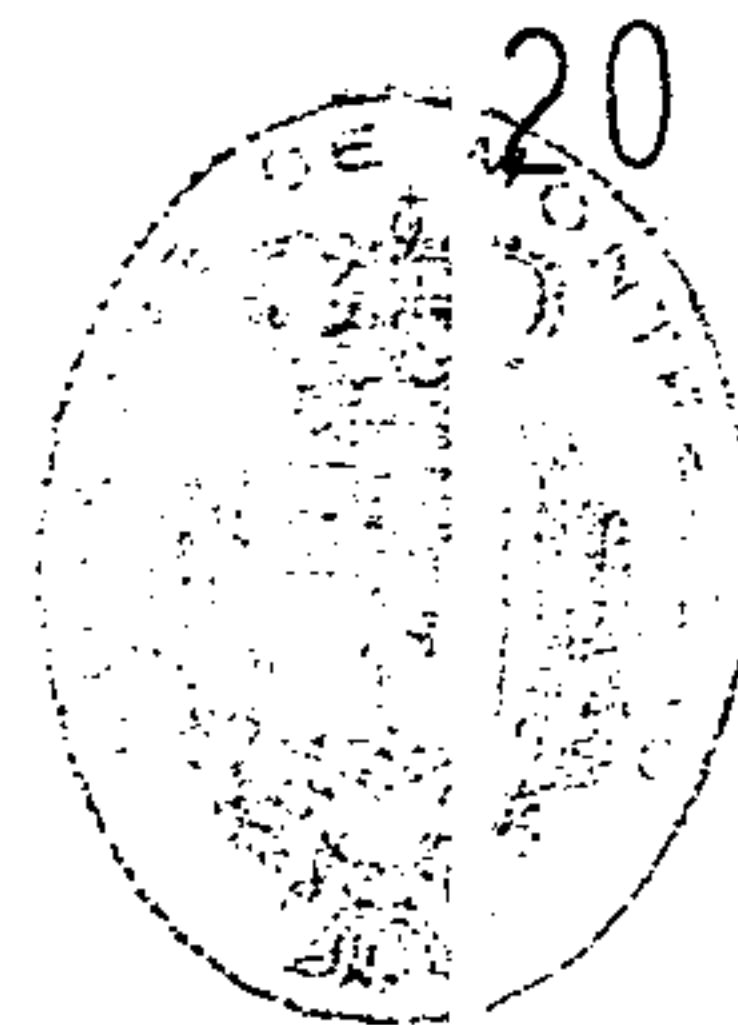
DECIDE de réaliser les programmes précités et d'inscrire les crédits nécessaires à la section d'investissement du Budget Primitif 1988.

DONNE tout pouvoir au Maire pour solliciter un emprunt auprès d'un organisme de crédit, ainsi qu'une subvention auprès du Département et de la Région.

CREATION D'UNE VOIE SUR LE PECOUP - EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, DECIDE :



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article premier : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de la Haute Garonne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 910 000 F destiné à financer les travaux de création d'une voirie sur le ruisseau "Le Pécoup" et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1989.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ferret

Article 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à zéro heure.

Leun
Bellet
Epargne
Quais
B
H
Vang

